

II. Consultations postnatales domicile de sages-femmes

Types de prestations remboursables - Information -
Données de profil de l'INAMI

Question n° 249 posée le 22 mai 2015 à Madame la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, par Mademoiselle la Représentante VAN CAMP¹

Après avoir accouché, les femmes ont droit à 7 à 10 consultations de leur sage-femme à domicile. Ces consultations sont généralement perçues de manière très positive par les femmes concernées et leur entourage. Néanmoins, toutes les femmes ne sont manifestement pas informées de ce droit et les sages-femmes, surchargées de travail, ne pourraient de toute façon pas ausculter toutes les femmes après l'accouchement.

Avez-vous connaissance de ce problème ?

1. En principe, qui est chargé d'informer les femmes ayant accouché de leur droit aux 10 consultations à domicile ?
 - a) Comment se fait-il que toutes les femmes ne soient pas informées de ce droit ?
 - b) Envisagez-vous de prendre des mesures visant à informer toutes les femmes de leur droit aux consultations à domicile ?
2. Avez-vous une idée du nombre de femmes qui ont recours à ce type de consultations après avoir accouché ?
 - a) Quel pourcentage de ces femmes ont recours aux consultations à domicile ?
 - i. Combien d'entre elles demandent les 10 consultations ?
 - ii. Combien d'entre elles ont recours à moins de 10 consultations ?
Combien de consultations sont demandées en moyenne ?
Pourquoi ne pas mettre à profit le droit aux 10 consultations ?
 - b) Quel pourcentage de femmes ayant accouché n'ont pas recours aux consultations à domicile ?

Pourquoi ?
 - i. Quel est ce pourcentage chez les femmes ayant donné naissance pour la première fois ?
 - ii. Quel est ce pourcentage chez les femmes ayant donné naissance plusieurs fois ?
3. Savez-vous si certaines femmes qui auraient voulu bénéficier des consultations à domicile ont essuyé un refus parce que les sages-femmes de la région sont "surbookées" ?
 - a) La situation varie-t-elle en fonction de la région ?

Où les sages-femmes sont-elles "surbookées" ?
À quoi cela est-il dû ?

1. Bulletin n° 042, Chambre, session ordinaire 2014-2015, p. 214.

- b) Qu'envisagez-vous de faire pour y remédier ?
 - c) Quelle solution de remplacement proposez-vous s'il n'y a plus de sage-femme disponible dans la région de la femme qui vient d'accoucher ?
 - d) Combien de sages-femmes consultent à domicile ?
Combien de consultations prévoient-elles par jour, en moyenne ?
Combien de femmes ayant accouché sont suivies par une même sage-femme, en moyenne ?
 - e) Combien la sage-femme est-elle payée par séance ?
Combien de temps dure une séance ?
4. Le nombre de séances dépasse-t-il parfois 10 en cas de problèmes importants ?
Comment détermine-t-on si la patiente a besoin de séances supplémentaires ?
À quelle fréquence cette situation se présente-t-elle ?
5. Quel est le budget consacré annuellement à ces consultations à domicile ?

Réponse

En réponse à votre question, je dresse d'abord un bref aperçu des différentes consultations post-natales à domicile de sages-femmes lors d'accouchements qui sont remboursées par l'assurance soins de santé.

Le jour même de l'accouchement, deux prestations d'une sage-femme chez une femme ayant accouché à domicile peuvent être attestées à l'assurance soins de santé. Pendant les premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième jour qui suivent le jour de l'accouchement, une sage-femme peut chaque fois attester une prestation par jour. Hormis pour le cinquième jour, il y a chaque fois une prestation spécifique avec des honoraires et un remboursement plus élevés si les soins sont dispensés pendant le week-end ou un jour férié.

À partir du 6^e jour *postpartum*, il existe différents types de prestations remboursables :

- un groupe de maximum 7 prestations, sans conditions spécifiques supplémentaires dont 3 consultations spécifiques possibles en ce qui concerne l'allaitement
- un groupe de maximum 3 prestations moyennant motivation; ces prestations sont attestées après que les 7 prestations susmentionnées aient été dispensées. La sage-femme doit motiver ces soins supplémentaires dans le dossier de la femme qui a accouché
- des prestations supplémentaires en cas de complications et moyennant prescription d'un médecin. La nomenclature des prestations de santé ne limite pas le nombre de fois que ces prestations peuvent être attestées; elles sont toutefois limitées à une prestation par jour.

Ces prestations postnatales doivent être dispensées dans l'année qui suit l'accouchement pour entrer en ligne de compte pour un remboursement par l'assurance soins de santé.

L'assurance soins de santé comprend donc de nombreuses prestations remboursables qui sont réalisées à domicile par une sage-femme chez une femme qui a accouché. Il est effectivement regrettable que peu de personnes soient au courant malgré les informations qui sont diffusées via différents canaux comme le site web de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI), les mutualités, les sages-femmes, les médecins généralistes, les gynécologues et autres personnes associées aux grossesses et accouchements.

Le président de l'Union Professionnelle des sages-femmes belges a déclaré récemment qu'une campagne est en préparation et sera présentée en septembre. Le mois dernier, la Vlaamse Organisatie a présenté un film de promotion intitulé "*de kracht van de vroedvrouwen*". On constate donc que des efforts non négligeables sont fournis à cet égard sur le terrain.

Un appel à projets pilotes a également été relancé récemment. Il soulignait l'importance du suivi postnatal à domicile. Ces projets pilotes apporteront une réponse à la demande de soins après le départ de l'hôpital de toutes les mères, et non pas uniquement les primipares.

En ce qui concerne vos questions :

1. Il n'existe pas de responsable explicite qui soit tenu d'informer la femme qui a accouché au sujet des possibilités qui existent en matière de soins postnatals remboursables. Je doute que ce soit une bonne solution qu'un tel responsable soit désigné. La stimulation d'un flux d'information ciblé, dès le début du trajet de grossesse, semble une meilleure piste. Il est vrai que de très nombreuses informations sont diffusées au sujet de ces soins postnatals et, apparemment, il reste de nombreuses femmes ayant accouché qui ne disposent pas de ces informations. Une étude récente du KCE sur l'organisation des soins après un accouchement recommande d'ailleurs de déjà bien préparer la phase postnatale pendant la phase prénatale en vérifiant notamment quels dispensateurs de soins seront normalement associés aux soins postnatals.
2. 38,64 % des femmes qui ont accouché en 2012 ont fait appel à des consultations à domicile dispensées par une sage-femme dans l'année qui suit l'accouchement. 7,7 % d'entre elles ont eu recours à 10 consultations à domicile (ou plus) dans l'année qui suit l'accouchement et 92,3 % ont eu recours à moins de 10 consultations dans l'année qui suit l'accouchement. Par utilisateur de consultations à domicile, cela représente une moyenne de 4 consultations dans l'année qui suit l'accouchement.

61,36 % des femmes qui ont accouché en 2012 n'ont pas eu recours à des consultations à domicile dans l'année qui suit l'accouchement. Sur la base de nos données, la différence entre les primipares et les pluripares est impossible.

Après les mesures qui ont été prises pour faire correspondre le financement du nombre de journées d'hospitalisation à la durée d'hospitalisation justifiée après l'accouchement, quelques hôpitaux ont écourté temporairement et de leur propre initiative la durée d'hospitalisation après l'accouchement. Cette mesure a donné lieu à un déficit temporaire du nombre de sages-femmes indépendantes dans une région déterminée de Flandre.

Les données de profil de l'INAMI pour l'année 2013 révèlent que 1.271 sages-femmes ont dispensé au moins 1 prestation postnatale. En moyenne, les dispensateurs de ces consultations à domicile effectuent 188 consultations par an (Écart standard = 250), P50 = médiane = 92, P95 = 691 et P99 = 1.107.

Les honoraires fixés pour les soins postnatals varient de 90,55 EUR pour un accompagnement intensif le premier, deuxième ou troisième jour qui suit le jour de l'accouchement, pendant le week-end ou un jour férié à 25,87 EUR pour les soins postnatals "ordinaires" à partir du sixième jour qui suit l'accouchement. Les honoraires pour les autres prestations se situent entre les deux.

La nomenclature des prestations de santé n'impose pas de durée minimale pour une consultation postnatale; un contenu minimal est toutefois défini.

4. Oui, il peut y avoir prolongation (plus de 10 consultations) dans l'année qui suit l'accouchement. 5 % des utilisateurs ont bénéficié de plus de 10 consultations à domicile dans l'année qui suit l'accouchement.
5. Les dépenses 2014 pour les soins postnatals par des sages-femmes s'élèvent à 7,57 millions d'EUR, dont 363.000 EUR pour les prestations spécifiques en cas de complications.